Informations de base

1997/0345(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Qualifications professionnelles, reconnaissance: médical, architecte... (modif. direct. 89/48/CEE, 92/51/CEE) **Subject** 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DELE Délégation PE au comité de conciliation	WIELAND Rainer (PPE-DE)	26/09/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	WIELAND Rainer (PPE-DE)	23/09/1999
JURI Juridique et droits des citoyens	FONTAINE Nicole (PPE)	06/01/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2233	1999-12-07
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2094	1998-05-18
Agriculture et pêche	2332	2001-02-26
Agriculture et pêche	2250	2000-03-20
Culture	2287	2000-09-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

02/12/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0638	Résumé
15/12/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/05/1998	Débat au Conseil		
03/06/1998	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
03/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0232/1998	
01/07/1998	Débat en plénière		
20/03/2000	Publication de la position du Conseil	05103/3/2000	Résumé
30/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/06/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/06/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0174/2000	
04/07/2000	Débat en plénière		
05/07/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0298/2000	Résumé
26/09/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
22/11/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		
13/12/2000	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
11/01/2001	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3663/2000	
18/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0012/2001	
31/01/2001	Débat en plénière		
01/02/2001	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0049/2001	Résumé
26/02/2001	Décision du Conseil, 3ème lecture		
14/05/2001	Signature de l'acte final		
14/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0345(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 040 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/13720

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0232/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0008	03/06/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0394/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0011-0026	02/07/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0174/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0010	21/06/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0298/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0035-0119	05/07/2000	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0012/2001	18/01/2001	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0049/2001 JO C 267 21.09.2001, p. 0020-0048	01/02/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05103/3/2000 JO C 119 27.04.2000, p. 0001	20/03/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0638 JO C 028 26.01.1998, p. 0001	02/12/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)0491	27/03/2000	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0527	21/08/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0797/1998 JO C 235 27.07.1998, p. 0053	27/05/1998	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3663/2000	11/01/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2001/0019 JO L 206 31.07.2001, p. 0001 Résumé

Qualifications professionnelles, reconnaissance: médical, architecte... (modif. direct. 89/48/CEE, 92/51/CEE)

1997/0345(COD) - 02/07/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Nicole FONTAINE (PPE, F) sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, le Parlement européen approuve, sous réserve de quelques amendements, les propositions de modification de la Commission. Les amendements visent, de manière générale, à prévoir que les Etats membres qui exigent un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, en informent au préalable la Commission et les autres Etats membres. Cette information préalable porterait sur la nécessité de cette épreuve ou de ce stage, sur sa longueur et sur les normes auxquelles le stage ou l'épreuve devraient répondre. Il entend, également, rendre plus lourde et plus laborieuse pour les Etats membres, le procédure de dérogation à la règle du choix pour le migrant entre stage d'adaptation et épreuve d'aptitude et faciliter ainsi la reconnaissance automatique des qualifications pour les professions de médecins et d'architectes. Le Parlement européen demande enfin que sur la base de l'expérience acquise, la Commission soumette au Conseil d'ici le 01.01.2008, un rapport sur l'application de cette modification de directive et poursuive de manière appropriée l'harmonisation de la formation des médecins généralistes. Une proposition allant dans ce sens devrait être approuvée avant le 01.01.1999.

Qualifications professionnelles, reconnaissance: médical, architecte... (modif. direct. 89/48/CEE, 92/51/CEE)

1997/0345(COD) - 02/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans la cadre de l'initiative SLIM (simplification de la législation communautaire), simplifier et clarifier les directives relatives au système général de reconnaissance des diplômes et qualifications professionnelles et d'autres directives sectorielles, notamment en matière de mise à jour des listes de diplômes susceptibles de bénéficier d'une reconnaissance automatique. CONTENU : le proposition vise en particulier à : -incorporer le principe jurisprudentiel selon lequel l'Etat membre d'accueil doit prendre en considération, lors de l'examen d'une demande de reconnaissance de diplôme, l'expérience acquise par l'intéressé après l'obtention du diplôme. L'Etat d'accueil ne pourrait plus exiger systématiquement des mesures de compensation telles qu'épreuves d'aptitude, stages d'adaptation,... mais devrait alléger, voire supprimer ces mesures ; -introduire dans la directive 89/48/CEE (premier système général de reconnaissance des diplômes) la notion de "formation réglementée" que l'on rencontre déjà dans la directive 92/51/CEE (second système général). La finalité de cette notion est d'obliger l'Etat d'accueil à tenir compte de la formation reçue par le migrant, y compris dans un Etat membre où l'exercice correspondante ne serait pas réglementée. Cette nouvelle disposition permettra d'éviter l'exigence par l'Etat d'accueil de 2 années d'expérience professionnelle ; -étendre à toutes les directives sectorielles (à l'exception de la directive "Architectes"), le système prévu par la directive "Médecins" pour la mise à jour des listes de diplômes, certificats et autres titres de médecin généraliste susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance automatique ; -assurer la sécurité juridique en matière de reconnaissance de formations obtenues par des ressortissants communautaires dans des pays tiers: le système prévu laisse à chaque Etat membre le droit de reconnaître ou non ces formations sauf lorsqu'un premier Etat d'accueil a déjà reconnu l'expérience professionnelle des intéressés. Dans ce cas, un deuxième Etat d'accueil ne pourrait pas rejeter directement la demande de reconnaissance mais devrait motiver son rejet ; -reprendre en annexe, à des fins de clarté et de lisibilité, les listes actuelles de diplômes et autres titres que l'on trouve déjà dans les différentes directives sectorielles.

Qualifications professionnelles, reconnaissance: médical, architecte... (modif. direct. 89/48/CEE, 92/51/CEE)

1997/0345(COD) - 05/07/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

C'est à une large majorité que le Parlement européen a approuvé en substance la position commune du Conseil portant sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (recommandation pour la deuxième lecture de M. Rainer WIELAND (PPE/DE, D)). Toutefois, le Parlement demande que, dans le domaine de la médecine générale, la formation spécifique passe de deux à trois ans. Si le Conseil refuse cette exigence la question fera alors l'objet d'une procédure de conciliation. Or, pour la Commission, cette exigence ne saurait être retenue dans la situation actuelle. Le Parlement estime également que d'autres mesures devraient être prises pour simplifier la reconnaissance des qualifications acquises dans des pays tiers et invite dès lors la Commission à élaborer des études secteur par secteur afin, si nécessaire, de présenter ultérieurement des propositions législatives. Par ailleurs, le Parlement estime que vu la rapidité de l'évolution du progrès scientifique, l'apprentissage tout au long de la vie devrait être favorisé dans le domaine médical. Enfin, le Parlement souligne que la situation juridique est hétérogène et souhaite donc un regroupement clair des textes, d'autant

plus important qu'il existe 14 directives dans ce domaine. À noter également que la dérogation offerte à l'Italie dans le cadre de la mise en oeuvre de cette directive (notamment reconnaissance des qualifications dans le domaine médical) est plus strictement réglementée par le Parlement.

Qualifications professionnelles, reconnaissance: médical, architecte... (modif. direct. 89/48/CEE, 92/51/CEE)

1997/0345(COD) - 01/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Rainer WIELAND (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé à une large majorité l'accord obtenu par le Comité de conciliation sur une nouvelle directive relative à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Les États membres devraient appliquer la directive à partir du 1er janvier 2003.

Qualifications professionnelles, reconnaissance: médical, architecte... (modif. direct. 89/48/CEE, 92/51/CEE)

1997/0345(COD) - 14/05/2001 - Acte final

OBJECTIF : simplifier et clarifier les directives relatives au système général de reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles et d'autres directives sectorielles, notamment en matière de mise à jour des listes de diplômes susceptibles de bénéficier d'une reconnaissance automatique. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : à la suite de l'accord dégagé au sein du Comité de conciliation le 15 janvier 2001, le Conseil a adopté la directive modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et complétant les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686 /CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CE relatives aux professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin. Dans une déclaration jointe à la directive, la Commission souligne que l'accomplissement d'études, la présentation de rapports et, le cas échéant, de propositions législatives, auront lieu sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires. Par ailleurs, la Commission identifiera les situations qui ne sont pas encore résolues et proposera, le cas échéant, des solutions appropriées dans ses futures propositions. Dans une déclaration conjointe, les trois institutions partagent l'avis selon lequel il est important de disposer de versions consolidées, facilement accessibles, des textes applicables. La Commission indique qu'elle examinera l'évolution de la formation spécifique du médecin généraliste dans les États membres et l'ampleur des problèmes résultant des différences en matière de durée de formation. La Commission présentera le résultat de ses travaux au plus tard en 2003. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE : 31/07/2001 MISE EN OEUVRE : 01/01/2003.

Qualifications professionnelles, reconnaissance: médical, architecte... (modif. direct. 89/48/CEE, 92/51/CEE)

1997/0345(COD) - 21/08/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission annonce qu'elle n'a retenu que 4 des 11 amendements approuvés par le Parlement. Il s'agit des amendements portant sur certains considérants ressentis comme redondants ou certaines expressions peu adéquates dans le texte de la proposition ("établissements de même niveau" remplacé par "établissements de niveau équivalent"). Un autre amendement portant sur une dérogation italienne a également été retenu (période de transition pour la reconnaissance de certains diplômes italens de pharmacien). En revanche, la Commission n'a pas retenu certains amendements considérés comme fondamentaux par le Parlement : - l'allongement d'une année de la durée minimale de la formation spécifique en médécine générale. Pour le Parlement, cette formation devrait passer de deux à trois ans. Pour la Commission, en revanche, étendre la coordination minimale des conditions de formation au-delà de ce qui est nécessaire pour faciliter la libre circulation serait contraire au Traité ainsi qu'à la finalité des directives "libre circulation et reconnaissance des diplômes"; - l'amendement visant à rendre obligatoire la formation continue des médecins génralistes : cet amendement sort du contexte de la proposition qui vise à faciliter la libre circulation via des formation jugées suffisantes et satisfaisantes. L'amendement portant sur la consolidation des textes législatifs n'a pas été retenu non plus, pas plus que l'amendement demandant à la Commission d'élaborer des études secteur par secteur afin, si nécessaire, de présenter ultérieurement des propositions législatives dans le domaine de la reconnaissance des formations dans des pays tiers.

Qualifications professionnelles, reconnaissance: médical, architecte... (modif. direct. 89/48/CEE, 92/51/CEE)

1997/0345(COD) - 27/03/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se rallie complètement au texte de la position commune du Conseil.

Qualifications professionnelles, reconnaissance: médical, architecte... (modif. direct. 89/48/CEE, 92/51/CEE)

1997/0345(COD) - 20/03/2000 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, approuvée à l'unanimité, intègre plusieurs modifications destinées à renforcer la libre circulation des personnes. Après avoir repris l'examen de la situation des infirmières spécalisées qu'il avait entamé lors de l'examen des directives transitoires relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, le Conseil a décidé de ne pas prévoir de disposition particulière à cet égard dans cette proposition. Le Conseil n'a en outre retenu aucun des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture (pour rappel, la Commission n'avait pas proposé de proposition modifiée). Les principales modifications introduites par le Conseil portent sur les points suivants : - le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles : le Conseil a apporté un certain nombre de précisions qui tendent vers une plus grande clarté, une amélioration de la sécurité juridique et une efficacité renforcée des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE. Il a précisé plusieurs éléments dans la définition de la formation réglementée. Parmi ces éléments, il a prévu que le cycle d'études de la formation réglementée devait être d'une durée minimale de 3 ans et a étendu aux directives 89/48/CEE et 92/51/CEE des dispositions figurant dans d'autres directives sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, en vue de faciliter la preuve de capacité financière lorsque celle-ci est réclamée pour l'accès à une profession réglementée. Il a également renforcé l'obligation pour les autorités compétentes de tenir compte des connaissances acquises par le migrant au cours de son expérience professionnelle. Le migrant pourra ainsi démontrer que les connaissances acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, des différences substantielles entre le diplôme et le titre qu'il a obtenu; - directives sectorielles de reconnaissance mutuelle des diplômes : le Conseil a amélioré la protection de la situation du porteur d'un diplôme obtenu en dehors de l'Union européenne en prévoyant une obligation d'examen de ce diplôme et ce, dans un délai de 3 mois. Il a également accéléré la procédure de reconnaissance de tous les diplômes en supprimant l'obligation de motiver les décisions lorsque celles-ci sont favorables au demandeur. En cas de spécialisations médicales ou en dentisterie qui ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance automatique mais d'une reconnaissance individuelle, le Conseil a imposé aux autorités compétentes l'obligation de tenir compte non seulement de la formation spécialisée acquise mais aussi de la formation continue éventuelle acquise par le demandeur. Enfin, dans la ligne proposée par la Commission pour régulariser la situation de certains dentistes et pharmaciens, il a prévu une disposition permettant de régulariser la situation de certains médecins spécialistes et celle des infirmiers psychiatriques, à condition que leur niveau de formation réponde aux exigences de la directive sectorielle en cause.